

Mars 2020



Parajuriste, premier acteur d'impact de l'éducation aux droits et à l'accès à la justice des populations vulnérables au Tchad

www.asf.be
www.pilctchad.org



Financé par l'Union européenne et l'État tchadien

Parajuriste, premier acteur d'impact de l'éducation aux droits et à l'accès à la justice des populations vulnérables au Tchad

Étude réalisée par KOULRADJI Mélodie Laya et DEINAN Solange

ASF, 2020

www.asf.be / www.pilctchad.org

La présente publication a été élaborée grâce au soutien financier du Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement, Ordonnateur National des Fonds Européens de Développement (FED), et dans le cadre du Projet d'Appui à la Justice – Phase 2 (PRAJUST II) sur le 11ème FED. Le ministère de tutelle du PRAJUST II est le Ministère de la Justice chargé des Droits Humains.

©ASF - Mars 2020



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	5
INTRODUCTION	6
APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE	6
PARTIE I : SENSIBILISATION ET PRÉ-CONSEIL	8
1. SENSIBILISATION	8
a) Déroulement d'une sensibilisation	8
b) Contraintes et difficultés de la sensibilisation	8
2. PRÉ-CONSEIL	9
PARTIE II : PERCEPTIONS DES PARAJURISTES PAR LES AUTORITÉS, LES OSC ET LA POPULATION	11
1. PERCEPTIONS DES PARAJURISTES PAR LES AUTORITÉS.....	11
a) Les autorités religieuses et traditionnelles	11
b) Les autorités judiciaires	12
c) Les autorités administratives et militaires	12
2. PERCEPTIONS DES PARAJURISTES PAR LA POPULATION.....	14
3. PERCEPTIONS DES PARAJURISTES PAR LES OSC	14
PARTIE III : DOMAINES D'IMPACT DE L'ÉDUCATION EN DROIT DU PARAJURISTE ..	16
1. PARAJURISTE ET GENRE	16
2. RÔLE DU PARAJURISTE DANS LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACCÈS À LA JUSTICE.....	17
PARTIE IV : BONNES PRATIQUES DU PARAJURIDISME AU TCHAD ET RECOMMANDATIONS	18

LISTE DES ACRONYMES

AFJT :	Association des Femmes Juristes au Tchad
APLFT :	Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad
ATPDH :	Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme
CCU :	Commandants des Corps Urbains
CELIAF :	Cellule de Liaison des Associations Féminines
CP :	Coordinatrice Projet
DHSF :	Droits de l'Homme Sans Frontières
LTDH :	Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme
ODDH :	Organisation des Défenseurs des Droits de l'Homme
OPJ :	Officiers de Police Judiciaire
PILC :	Public Interest Law Center (Centre Juridique d'Intérêt Public)
PJ :	ParaJuriste
UFEP :	Union des femmes pour la Paix



INTRODUCTION

Introduction

Le projet « Amélioration de l'intervention des parajuristes (PJ) pour l'accès aux droits et à la justice des populations vulnérables » prévoit un rapport sur l'accès à la justice des femmes, des mineurs et des détenus. Ce projet, financé par l'Union européenne, vise à contribuer à la réalisation des droits des femmes, des mineurs et des détenus au Tchad et plus spécifiquement à améliorer l'accès aux services juridiques de proximité pour ces populations par l'intermédiaire de l'action durable des parajuristes au Tchad. De plus, il vise à permettre la prise en compte des enjeux de l'accès à la justice dans le cadre de la politique d'aide légale au Tchad.

Le rapport prévu dans le cadre de ce projet vise à mettre en lumière le travail que réalisent au quotidien les parajuristes et le rôle qu'ils jouent pour répondre aux enjeux de l'accès à une justice de proximité. Plus précisément, il documente leurs activités afin d'identifier les ajustements nécessaires dans la mise en œuvre du projet.

Avant d'entrer dans l'analyse des activités des parajuristes, il importe de revenir sur le texte qui consacre le statut des parajuristes. Le parajuridisme est défini dans un document conçu par les organisations de défense des droits de l'Homme : Association des Femmes Juristes au Tchad (AFJT), Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT), Association Tchadienne pour la Promotion des Droits de l'Homme (ATPDH), Cellule de Liaison des Associations Féminines (CELIAF), Droits de l'Homme Sans Frontière (DHSF), Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) et Public Interest Law Center (Centre Juridique d'Intérêt Public)(PILC)). Ce document entend guider leur conduite et promouvoir la qualité et le professionnalisme des services qu'ils délivrent.

Selon ce statut, le parajuriste n'est pas un professionnel du droit mais dispose de notions de bases en droit. Il connaît les procédures judiciaires et les réalités sociologiques de son pays et contribue à rendre le droit accessible aux populations. Il a pour mission, d'une part, de prévenir la survenance des conflits, notamment via les activités de sensibilisation et d'information aux populations quant à leurs droits et obligations et quant aux procédures judiciaires. D'autre part, il vulgarise et diffuse les notions de droit auprès de sa communauté, participe à la gestion des conflits à travers l'assistance et la délivrance des conseils aux populations; facilite des règlements à l'amiable et la médiation des parties en conflit lorsque le litige ne relève pas de l'ordre public. Il assure l'orientation vers d'autres prestataires d'aide légale et/ou les juridictions lorsque cela s'avère nécessaire et fait l'accompagnement des bénéficiaires dans leurs démarches pré-juridictionnelles.

Afin d'accomplir ces tâches précédemment citées, le parajuriste doit notamment disposer d'une « maturité suffisante » et être âgé d'au moins 25 ans. Il doit être de bonne moralité et ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui risquerait de nuire à la confiance des bénéficiaires. Il doit également suivre avec succès une formation théorique et pratique sur les thématiques relatives à ses tâches (droits humains, question du genre, procédures d'accès à la justice, etc.).

Enfin, il convient de signaler que le principe du bénévolat gouverne toute la mission du parajuriste.

Approche méthodologique

Le processus a commencé par l'identification des animateurs et des points focaux des parajuristes chargés de faire la collecte des données.

Les animateurs sont des superviseurs de parajuristes. Ce sont des personnes externes, recrutées à plein temps par le PILC pour faire le suivi du travail des PJ et de leurs bénéficiaires sur le terrain. Ils sont des relais entre le PILC et les PJ. Cette position leur permet d'avoir un regard externe et une perspective globale sur l'ensemble des informations recherchées dans cette enquête.

Les points focaux sont des parajuristes. Ils ont pour responsabilité de veiller au maintien et au bon fonctionnement de l'équipe locale des parajuristes. Plus précisément, ils rassemblent leurs pairs pour des rencontres périodiques, collectent leurs fiches d'information pour les mettre à la disposition des animateurs, ils recensent les difficultés rencontrées et les partagent avec les animateurs, qui vont à leur tour les transmettre au PILC. Leur travail est complémentaire à celui des animateurs dans la récolte des données.

Pour préparer ce rapport d'analyse du travail des parajuristes, un atelier a été organisé avec pour but de faire émerger un plan. Cet atelier a permis de faire émerger un plan d'action identifiant les différentes étapes (formation, conception des outils, collecte, analyse, rédaction de rapport, présentation dudit rapport et suivi). Il a également permis de former les animateurs/points focaux aux méthodes qualitatives de collecte de données.

Deux séquences de collecte des données ont été réalisées en vue de produire un rapport final sur les enjeux du parajuridisme au Tchad. Cette collecte de données a consisté d'entretiens individuels et de focus groups. Différents groupes ont été ciblés par cette enquête de terrain : autorités administratives, judiciaires, militaires et traditionnelles, parajuristes et populations locales.

L'équipe des enquêteurs était composée de 8 personnes dont 4 animateurs et 4 points focaux. Constituée de 3 femmes et 5 hommes, cette équipe a reçu une formation sur la collecte de données qualitatives.

Une première phase de collecte de données a été réalisée du 29 avril au 18 mai 2019 sur une période de 5 jours passés dans chacune des zones du projet : N'Djamena, Koundoul, Guelendeng, Bongor, Miandoum, Bébédjia, Bédjondo et Péni. Au total, 101 personnes (63 Femmes et 38 Hommes) ont été interviewées à travers des entretiens individuels et focus groups.

Les personnes interviewées appartiennent à des catégories socio-professionnelles variées : ménagères, enseignants, commerçants, couturiers, cultivateurs, infirmiers, juges coutumiers, pasteurs/curés, Officiers de Police Judiciaire (OPJ), Commandants des Corps Urbains (CCU), militaires, préfets, secrétaire du préfet, maires de communes, délégués de quartiers, chefs de terre, chefs de canton, secrétaires du greffier, techniciens agricoles et responsables des OSC. Mais les catégories dominantes sont celles des ménagères et des enseignants, suivis des OPJ/CCU, des responsables des OSC puis des pasteurs et des curés. Les couturiers sont parmi les catégories les moins représentées.

La tranche d'âge de ces cibles confondues s'étend de 19 à 66 ans mais la tranche dominante était de 25 à 35 ans. Le choix de ces différentes cibles n'est pas fortuit car elles constituent le véritable champ d'action du travail des parajuristes. Par exemple, les populations locales interviewées sont celles qui ont été identifiées pour être informées par les parajuristes de l'existence des textes et lois du pays ; les autorités sont celles qui observent mieux l'impact du travail des parajuristes dans leur milieu et qui ont une vision sur le changement observé dans leur environnement. Elles sont également les garants du bon accomplissement des activités du parajuriste.



PARTIE I :

SENSIBILISATION ET PRÉ-CONSEIL

Son rôle fait du parajuriste le premier acteur de l'éducation aux droits. Dans la mesure où il a été formé aux notions de base des droits humains, il met à profit ses connaissances auprès des bénéficiaires à travers la sensibilisation, l'écoute et les pré-conseils, le règlement à l'amiable ou le référencement vers des structures plus compétentes.

1. La sensibilisation

Le parajuriste partage les informations apprises lors des formations qu'il a reçues. Les thématiques abordées sont, entre autres, les violences faites aux femmes, les droits économiques et socio-culturels (droit à l'éducation et à un environnement sain), les procédures d'accès à la justice, etc.

a) Le déroulement d'une sensibilisation

La réalisation de cette activité passe par différentes étapes:

- L'identification de besoins : elle est généralement réalisée par observation, à partir de témoignages et/ou suite à la sollicitation de tiers dans la communauté.
- L'identification du groupe cible : grâce à leur expérience et leur connaissance des thématiques, les PJ orientent leur activité vers les couches de la population concernées par le problème identifié. Par exemple, pour ce qui concerne les questions de violences basées sur le genre, les PJ s'adressent d'abord aux femmes et aux enfants et ensuite aux hommes.
- Le choix du thème de la sensibilisation est fait conformément au problème identifié.
- La planification de la sensibilisation prend en compte la date, la durée et le lieu.
- Les préparations logistiques (prise de contact auprès des autorités de la localité - maire de la commune, sous-préfet, chef de canton/village, autorités religieuses - sont organisées en tenant compte de la taille de l'activité.
- La mobilisation des groupes cibles se fait avec le concours des autorités qui mettent à contribution les crieurs publics, utilisant des messages téléphoniques et/ou appels, des communiqués diffusés à la radio ou des affiches.
- La préparation technique (résumé de l'intervention avec quelques illustrations, liste de présence).
- La sensibilisation commence par un mot de bienvenue de l'autorité ou une personne ressource présente à l'activité. Le PJ se présente, partage l'objectif de l'activité et réalise ensuite son exposé. Pendant ce temps, si le PJ est seul, il est attentif à l'auditoire et prend des notes sur les questions ou les cas soulevés pour y répondre et suivre particulièrement ces cas. Enfin, le PJ documente sur sa fiche de sensibilisation l'activité déroulée pour le compte de son organisation.

b) Les contraintes et difficultés de la sensibilisation

Les parajuristes ont parfois des difficultés à mobiliser la population car les participants réclament les pécules de collation qu'ils appellent communément « jetons de présence ». Afin de remédier à cette difficulté, les PJ se replient sur des groupes existants tels que les groupes des tontines/ groupes des femmes ou de jeunes à l'église, ou encore les lieux de recueillement, etc. Cette solution a pour conséquence que la sensibilisation s'adresse à des personnes qui ne sont pas directement concernées par le problème.

La durée de la sensibilisation est souvent fonction de la disponibilité du groupe cible. Si le PJ profite d'un groupe circonstanciel pour effectuer son activité, il est tenu par le temps qui lui a été accordé par ce groupe. Cela force souvent celui-ci à donner un résumé succinct et lui laisse peu de temps pour échanger avec le groupe ciblé.

Une autre difficulté est celle liée aux moyens matériels, logistiques et financiers. Les PJ ne peuvent pas convoquer un grand public à cause des dépenses parallèles telles que la location d'une salle, l'emploi des moyens de communication nécessaires pour faire la promotion de l'événement, le diffuser, assurer sa couverture médiatique, etc. Plus la taille du groupe est importante, plus les démarches de communication et de mobilisation sont conséquentes.

Les parajuristes éprouvent aussi des difficultés avec certaines autorités pour des raisons liées à la méconnaissance du rôle des PJ et la mécompréhension des services qu'ils rendent à la communauté.

Ils connaissent également des difficultés pour communiquer efficacement avec leur auditoire. Le langage utilisé par les PJ, parfois proche de celui des spécialistes du droit, peine à captiver l'attention du public. Celui-ci peut ressentir de la frustration lorsqu'il ne comprend pas l'exposé. Il est donc difficile de le convaincre de venir à une seconde activité.

Le dernier problème relevé concerne les fiches de rapport du travail des PJ. Certains PJ ont du mal à synthétiser et retranscrire les informations recueillies pendant leur activité.

2. Le Pré-conseil

Il s'agit d'une activité d'écoute et de partage des situations problématiques vécues par des individus dans une communauté donnée. Cette écoute est réalisée par le PJ dans le but de trouver un terrain d'entente et de tolérance entre les personnes impliquées. Cette activité passe par plusieurs étapes :

- Écoute des deux parties
- Confrontation
- Conciliation

La phase d'écoute commence par l'accueil du bénéficiaire. Généralement, cette rencontre se déroule chez le PJ ou dans un centre d'écoute. La rencontre avec la partie adverse suit les mêmes procédures même si le PJ doit parfois se rendre chez la partie adverse pour écouter sa version des faits.

L'accueil est crucial car il permet de mettre la personne reçue en confiance afin qu'elle s'exprime librement. Pour ce faire, le choix de l'environnement, de la langue de communication, l'introduction des parties jouent un rôle crucial pour permettre une écoute active.

Cette écoute active permet au PJ de cerner l'essence du problème de ses interlocuteurs et de conseiller les parties sur base des textes et lois en vigueur.

La confrontation est une phase intermédiaire qui découle de l'écoute. Le PJ, après avoir écouté les deux parties, sollicite, avec l'accord du plaignant, une confrontation pour une éventuelle conciliation. Ce dernier n'influence pas les décisions des parties opposées mais les aide à comprendre leur situation et à prendre une bonne décision. Cette phase peut aboutir à la conciliation ou à un référencement vers les structures adéquates.

Que le problème soit résolu à l'amiable (conciliation) ou référé, le PJ fait le suivi pour s'assurer qu'il est bien réglé ou que le dossier a bien été reçu et suit son cours.

Comme toute activité, le pré-conseil implique certaines contraintes. Celles-ci sont notamment liées à la charge émotionnelle qu'entraînent ces démarches et qui peuvent amener le PJ à prendre position dans certaines situations. L'impatience et le manque d'écoute des parties peuvent être des facteurs aggravants. À cela s'ajoute la difficulté de cerner le problème principal à travers les longs récits d'expérience d'injustice des personnes. Il arrive que le principe de confidentialité soit violé par les PJ dans les retranscriptions sur les fiches de rapport.

À ces limites s'ajoute le problème d'usurpation de titre. Les PJ dépassent parfois les limites de leur rôle. C'est le cas, par exemple, lorsqu'ils accompagnent les justiciables lors des procès et qu'ils se positionnent comme des avocats.

Le parajuridisme au Tchad connaît également ses avancées et certains de ses aspects évoluent. Au nombre de ces développements, on peut citer la synergie d'action entre les 7 OSCs (PILC, APLFT, ATPDH, AFJT, LTDH, CELIAF et DHSF) qui travaillent à plein temps avec les PJ et qui ont été initiatrices et signataires, en 2016, du Statut Commun des Parajuristes. Cette dynamique est renforcée par l'adoption d'un logo commun sur le parajuridisme au Tchad avec des retombées positives qu'il induit en termes de visibilité. Une autre avancée réside dans l'élaboration et le développement conjoints d'un curriculum de formation dans le cadre d'une approche participative impliquant toutes les OSCs partenaires. La mutualisation des outils pédagogiques qui en découle contribue énormément à une harmonisation des pratiques et des supports de formation.

Le travail des parajuristes a permis de toucher 56920 personnes dont 6034 hommes, 13491 femmes et 7902 enfants à travers des séances de sensibilisation dans 14 localités d'intervention du PILC. Les thèmes abordés sont entre autres les droits humains, les violences faites aux femmes, les questions de mariage et de succession, etc. À travers l'aide et l'assistance juridique, 2282 processus de pré-conseils ont été réalisés de 2008 à mai 2019 par les parajuristes du PILC. 247 cas de conciliations ont été obtenus par ces derniers, 787 dossiers d'assistance judiciaire sont ouverts par les avocats du PILC dont 239 sont résolus, 548 sont devant les juridictions et 9 ont été classés sans suite. Il y a 1239 autres cas qui sont en cours de traitement au PILC.

Parallèlement à ces avancées, l'on relève quelques obstacles qui sont entre autres :

- Le sous-effectif des parajuristes ne permettant pas de couvrir tout le territoire
- La démotivation et les cas d'abandon de certains parajuristes à cause de la charge de travail et des difficultés qui en résultent, notamment pour concilier travail bénévole et contraintes professionnelles individuelles
- Le manque de reconnaissance des services du parajuriste par certains acteurs (autorités locales, judiciaires et militaires etc.)
- Les difficultés d'accès des parajuristes aux lieux de détention
- L'insuffisance des moyens de travail (matériels, logistiques, pédagogiques)
- La lenteur du système judiciaire
- L'absence de visibilité des parajuristes dans leur localité d'intervention
- Les pesanteurs socioculturelles limitant les interventions des parajuristes dans certaines localités
- La non capitalisation des données de réalisations des parajuristes par certaines OSC qui pourraient appuyer leur action
- La rupture des financements liée à la durée des projets
- La production limitée des supports (journal et autres) de services offerts par le parajuriste aux populations.



PARTIE II :

PERCEPTIONS DES PARAJURISTES PAR LES AUTORITÉS, LES OSC ET LA POPULATION

1. Perception du rôle du parajuriste par les autorités

De manière générale, les autorités interviewées considèrent les PJ comme des facilitateurs et collaborateurs qui réalisent un travail préliminaire au sein des communautés. Les PJ sont perçus comme des conseillers juridiques.

Mais, pour un petit nombre de personnes interrogées, le PJ est craint car il est perçu comme un concurrent au lieu d'être un collaborateur. Un travail d'accompagnement des autorités reste à fournir pour permettre une meilleure compréhension du rôle des PJ. Cet accompagnement doit passer par une explication du cahier des charges des PJ, notamment les tâches qui leur sont assignées et les limites de leur intervention.

a) Les autorités religieuses et les autorités traditionnelles

Les autorités religieuses : Parmi les 11 autorités religieuses sollicitées pour un entretien, 8 ont un avis favorable sur le travail des PJ. Les 3 autres ont refusé de se faire interviewer. La majorité de ces autorités consultées déclare avoir entendu parler des PJ et de leurs actions dans leur localité. Certains répondants disent avoir travaillé en étroite collaboration avec eux.

C'est le cas d'un prêtre qui officie dans le premier arrondissement de N'Djamena : « il y a environ 5 ans, avant que je ne sois ordonné prêtre, j'ai entendu parler des PJ à travers l'un des membres de la Commission Diocésaine Justice et Paix (CDJP) qui fait un travail similaire à celui des PJ. Ensuite, quand j'ai été ordonné, j'ai travaillé avec un PJ qui est d'ailleurs membre de ma communauté. Ce dernier fait un travail minutieux en veillant aux normes religieuses sans les compromettre. J'apprécie très particulièrement son intervention car il m'informe et m'associe souvent surtout dans la gestion des conflits conjugaux des fidèles de ma communauté. Pour moi, le PJ est un promoteur de paix tout comme le prêtre, le pasteur ou l'imam. À cet effet, ils méritent d'être reconnus sur le plan national afin d'exercer librement partout où le besoin se fait sentir ».

Les autorités traditionnelles : la plupart des autorités traditionnelles ont connaissance de l'existence des parajuristes et apprécient leur dévouement et leur travail. Particulièrement à Kélo, les chefs de quartier de Contontchad et Ndjébang et le chef de Canton de Bayaka/Kélo affirment avoir connu les PJ lors de campagnes de sensibilisation dont une qui fut organisée à la mairie de Kélo en 2015. Cette campagne portait sur les violences faites aux femmes. Ces autorités ayant assisté à la séance ont témoigné de la bonne présentation et de la maîtrise du thème par le groupe des PJ présents.

À Bédaya/Koumra, le chef de Canton témoigne : « La PJ de notre localité est l'une des vraies actrices de la lutte contre les violations de droits humains et je témoigne valablement de son influence positive. C'est un travail à risque et de sacrifice mais elle ne se lasse jamais de l'accomplir. Aujourd'hui, grâce à son influence, la communauté est guérie de plusieurs maux (l'alcoolisme, les violences conjugales répétitives, l'abandon de famille, etc.) ».

À Koumra, les PJ sont même venus rendre visite au chef de canton. Après son intronisation, celui-ci témoigne : « Les PJ s'attèlent humblement à ce travail alors que nous sommes dans une société où la violence est légalisée et impunie et qu'il est difficile de prêcher la paix et le changement, pour ma part, je leur promets mon soutien indéfectible dans cette lutte ».

À N'Djamena dans le 1er, 2ème et 9ème, tout comme à Guelendeng (Kakalé Mbéri) et à Moundou, les autorités traditionnelles rencontrées ont témoigné avoir rencontré ou entendu parler des PJ au moins une fois soit à l'occasion des sensibilisations soit par l'intermédiaire d'une tierce personne.

D'autres autorités traditionnelles ont en revanche entendu parler des PJ à la radio ou par l'intermédiaire de connaissances mais méconnaissent leur travail. C'est le cas du chef de Carré de Bololo dans le 2ème arrondissement: « Je n'ai pas une grande idée sur les parajuristes quand bien même j'ai entendu parler d'eux et du bon travail qu'ils accomplissent sur le terrain en faveur des communautés vulnérables. »

Pour ce qui est de leur relation, la majorité des autorités traditionnelles qui connaissent les PJ ont aussi collaboré avec eux dans leur travail, surtout à l'occasion des sensibilisations qu'ils organisent. Ces autorités aident les PJ dans la mobilisation des populations, ce fut le cas du chef de Canton de Bedaya : « notre relation est très bénéfique. La parajuriste du PILC obtient toujours mon aval lorsqu'elle planifie une séance de sensibilisation, et parfois elle la réalise dans la cours cantonale ». Et inversement, les PJ sont conviés à prendre part au jugement et sont autorisés à donner leur avis sur les affaires. Les PJ aident également les autorités traditionnelles dans la compréhension des notions de droits pour mieux statuer sur les affaires car la plupart de ces autorités sont analphabètes.

Dans l'ensemble, la collaboration entre les autorités traditionnelles et religieuses et les PJ se déroule bien et ceux-ci comprennent l'utilité des PJ. C'est le cas des PJ de Péni, Kokabri, Daly, etc., qui sont associés au staff des chefs de village/canton lors des jugements et sont autorisés à donner leur avis. Il faut aussi noter que les parajuristes contribuent à sauvegarder cette collaboration en impliquant ces autorités dans les étapes de sensibilisation en sollicitant leur appui dans la mobilisation, les invitant à prononcer les mots de bienvenue à l'auditoire lorsque les séances sont organisées dans leurs bâtiments ou sur la place publique.

Il arrive toutefois que les autorités traditionnelles et religieuses perçoivent les PJ comme des acteurs déroutant la population, notamment s'agissant des droits des femmes et des enfants. En effet, sensibiliser ces groupes vulnérables sur leurs droits entre selon eux en contradiction avec certains principes traditionnels et religieux selon lesquels «une femme doit être soumise à l'homme (son mari)». Cette vision traditionnelle est source de nombreuses violations du droit des femmes, notamment les agressions physiques, les violences sexuelles et les diverses formes de pressions psychologiques subies par les femmes, les filles et les enfants. C'est pourquoi lorsque les PJ sensibilisent contre les violences faites aux femmes, par exemple, cela entraîne souvent une résistance de la part de certaines autorités et de certains acteurs masculins, car les messages véhiculés lors de ces séances de sensibilisation heurtent les sensibilités, les normes et pratiques socioculturelles dominantes. En ce qui concerne le droit des enfants, ces derniers font l'objet de punitions sévères, allant parfois jusqu'aux châtiments corporels. Ces pratiques sont très courantes à l'intérieur du pays. Aussi, dans plusieurs localités, les chefs de ménages comptent sur leur progéniture pour les travaux champêtres, ce qui entrave leur droit à l'éducation. Les sensibilisations sur la traite des enfants et sur le droit des femmes ne sont pas bien reçues dans les localités dans lesquelles les dispositions et les lois sur ces sujets ne sont pas respectées. Les PJ sont en première ligne dans l'effort de sensibilisation sur ces thématiques.

b) Autorités judiciaires enquêtées

Le procureur de la République auprès la Cour d'appel de Moundou travaille en collaboration avec les parajuristes. Cette collaboration s'observe dans la signalisation des cas de violations des droits humains dans la localité. Ce procureur encourage vivement les PJ dans leur travail de renforcement de l'accès à la justice pour les personnes démunies. Cependant, il relève que ces derniers manquent de professionnalisme dans leur travail. Il suggère de renforcer leur formation sur les questions d'éthique. Il considère que les autorités judiciaires et les PJ oeuvrent pour le «dénominateur commun» qu'est l'accès à la justice pour tous.

c) Autorités Administratives et militaires

Parmi les quinze représentants des autorités interrogées, la majorité reconnaît avoir entendu parler une ou plusieurs fois des parajuristes à travers des dépliant, des rencontres/activité, à l'occasion d'interventions sur les ondes radiophoniques etc. Ils les perçoivent comme des personnes formées aux notions du droit pour orienter les justiciables vers l'accès à la justice. Selon les autorités administratives et militaires interrogées, les PJ font un travail très important dans les communautés où ils exercent :

- Chef de brigade de Bedaya: « ça fait presque deux mois que je suis ici. La PJ est intervenue deux fois de suite à notre invitation. Premièrement, c'est pour un cas de violation de droit de l'homme ; et deuxièmement, c'est pour un cas d'un enfant bouvier. Après constat, nous avons d'un commun accord dressé un procès-verbal puis orienté les deux cas devant les juridictions compétentes ».
- Procureur Général de N'Djamena : « J ai entendu parler des PJ une fois au ministère de Justice mais je ne les ai pas rencontrés. Je sais que ce sont des auxiliaires de la justice à un bas niveau. D'ailleurs, leur intervention en terme d'accompagnement finit au niveau de mes collaborateurs ».
- Le sous-préfet de Moundou Rural dit avoir entendu parler des PJ et qu'il en connaît même quelques-uns. Il travaille en étroite collaboration avec ces derniers sur les cas qui lui sont référés. Il déclare que « l'appui de ces PJ lui est d'une importance capitale » car ils l'assistent dans la gestion des affaires civiles pour les conciliations ou les référencement lorsque les affaires ne relèvent pas de sa compétence (affaires pénales). Selon lui, ils font du bon travail à cause de leur formation sur les droits et à leur tour, ils nous recadrent pour mener à bien notre travail d'autorité administrative. Pour lui, les PJ «représentent les roues d'une voiture ».
- Commissaire de la police judiciaire de Moundou : il avoue avoir entendu parler des PJ et qu'il a déjà travaillé avec eux, surtout avec l'UFEP (Union des Femmes pour la Paix) pour des cas où la conciliation n'a pas abouti. Il avoue que les PJ sont plus proches des populations que tous les autres acteurs. C'est pour cela que ceux qui font bien leur travail sont les premiers à être informés de tout cas de violation des droits humains avant la saisine des autorités compétentes. Pour lui, le travail des PJ est très important pour la police car cela leur facilite la tâche même au moment des enquêtes.
- Commandant de brigade de Koundoul : « je connais bien les PJ, surtout ceux de Koundoul car nous travaillons souvent ensemble. Ils m'invitent aussi parfois à leur activité de sensibilisation. Nous travaillons en collaboration avec eux généralement pour des cas de litiges qui opposent les couples, les individus, etc. Ils ont aussi recours à nous pour des affaires qui ne relèvent pas de leur compétence telles que les viols, les bagarres rangées, etc. Grâce à leur travail, j'ai personnellement observé une prise de conscience de la population, notamment en ce qui concerne les bagarres dans les débits de boissons et les cabarets ».

La collaboration entre acteurs de justice (y compris la police et la gendarmerie) et les PJ est, selon cette enquête, jugée assez bonne. Les acteurs judiciaires, d'une part, reconnaissent que les PJ jouent le rôle de facilitateur à travers les séances de sensibilisation sur les droits qu'ils organisent, les conseils et référencement mais aussi à travers la rédaction de certains actes de procédures (plainte et requête). Certains acteurs de la justice méconnaissant néanmoins toujours le travail des PJ, notamment à cause de l'absence d'échanges réguliers qui leur permettrait d'être mieux informés de leurs activités. Cette catégorie qui combat parfois le travail des PJ a tendance à se borner à la compréhension erronée du rôle des PJ d'autant que l'intervention des PJ porte atteinte à leurs intérêts. À Bébédjia, par exemple, où les PJ assurent le suivi des dossiers des justiciables avec l'appui des avocats du PILC, les juges de paix de ladite localité pensent que les PJ les surveillent. Aussi, à Guelendeng, le PJ signale que leur point de mésentente avec cette catégorie d'acteurs se situe sur le mariage précoce que cautionnent ces derniers.

Outre ces raisons, il faut aussi noter la mobilité/mutation régulière de ces acteurs limite considérablement le développement d'une bonne collaboration. Cette mobilité est due aux nombreuses tâches dont ils ont la charge (suivi des dossiers, interventions diverses). À Doba, les PJ ont initié les visites de courtoisie aux autorités; mais ils se présentent souvent à des moments inappropriés. Parallèlement, à peine sont-ils affectés à une localité qu'ils sont souvent mutés ailleurs quelques mois plus tard. Cela peut saper les efforts déployés par les PJ pour présenter leurs civilités aux autorités, et par là leur volonté de bonne collaboration avec les autorités. Toutefois, l'aspect de bonne collaboration est mentionné à Sarh et à Bongor, où, par exemple, lors d'une mission de reportage photo organisée par ASF, les autorités de justice rencontrées ont vivement apprécié le travail des Organisations de Défense des Droits de l'Homme (ODDH) à travers leur PJ. Elles mentionnent le cadre d'échange établi entre elles et les PJ afin de partager les informations et d'échanger sur les cas de violations recensés.

- Maire de la commune de Koundoul : « j'ai non seulement entendu parler des PJ mais je les connais pour avoir beaucoup travaillé avec eux. Puisque je suis le maire de la commune, ils viennent souvent m'informer de la tenue de leurs activités et m'invitent à y prendre part. Les PJ de ma circonscription sont comme mes yeux et mes oreilles dans les endroits où je ne vais que pour des missions. Ces derniers programment des séances de sensibilisation et me font un compte rendu du déroulement avec la participation des populations. Ils délivrent également les conseils juridiques en cas de litiges. Pour cela, ils ont gagné la confiance de la population mieux que la brigade ou la justice de paix de la localité du fait de la gratuité de leurs services ».

En ce qui concerne les activités des PJ sur le terrain et les difficultés auxquelles ils font face, plusieurs avis ont été donnés par les autorités traditionnelles. Si certaines estiment que le travail mené par le PJ est très noble, difficile et dangereux, d'autres chefs du village ainsi que des membres de la communauté acceptent difficilement le changement. Toutefois, la plus grande difficulté est le faible nombre de parajuristes. À cela s'ajoutent des difficultés d'ordre matériel et financier (manque de moyen de transport, frais de défraiement, etc.).

De manière générale, la collaboration entre les PJ et les autorités administratives et politiques est faiblement appréciée à cause de leur sous-effectif et de leur faible représentativité sur le terrain. Les PJ sont trop dispersés et peinent à se regrouper pour mener des actions communes à grand impact. Parallèlement à cela, ils sont aussi méfiants à l'égard des autorités politiques qui, ces derniers temps, regardent plus attentivement les activités des défenseurs des droits humains. Toutefois dans certains cas, les autorités reconnaissent le travail de complémentarité et de proximité qu'accomplissent les PJ grâce à leurs séances de sensibilisation.

2. Perception des parajuristes par les bénéficiaires

D'une manière générale, la perception du rôle du parajuriste par les bénéficiaires est quasiment identique dans les localités visées. Les parajuristes sont majoritairement connus et appréciés par les populations de leur communauté respective en fonction de l'impact de leur travail.

Une grande partie de la population considère le parajuriste comme « un guide et un éclaireur qui les aide à connaître et distinguer leurs droits et devoirs à travers les situations difficiles qu'ils vivent, principalement, les femmes et les enfants ». Pour d'autres, « le parajuriste est un agent communautaire qui possède certaines notions fondamentales de droit et qui a la compétence de donner des conseils juridiques et une orientation pour résoudre un problème ».

Cependant, les bénéficiaires rencontrés indiquent que les parajuristes sont souvent confrontés à des résistances de la part de certains décideurs (auxiliaires de justice, autorités traditionnelles et religieuses). Ces résistances concernent les interventions liées aux questions touchant aux droits des femmes et des enfants, en lien avec les principes religieux ou la tradition.

3. Perception des parajuristes par les OSC

La relation entre OSC et PJ est semblable à une relation de tutelle. Les OSC (celles qui travaillent avec les PJ) représentent les sources de connaissance et supports nécessaires du travail des PJ. La plupart des OSC gardent une très bonne collaboration avec les PJ. Elles veillent au renforcement de leurs capacités techniques et désirent en faire davantage, notamment en contribuant à l'augmentation de leurs effectifs. Elles leurs fournissent des documents utiles, même si cet apport reste insuffisant pour la bonne réalisation de leurs activités. De même, les PJ constituent le pilier et la cheville ouvrière de leur extension sur le terrain. L'action de ces OSC est visible grâce aux activités des PJ dans leurs zones d'intervention. Néanmoins, il faut relever quelques attentes des PJ à l'endroit des OSC notamment en termes de locaux, de visibilité (badges), les moyens de déplacement et une aide financière. La non satisfaction de ces besoins conduit quelque fois à des frustrations ou des démissions des PJ.



PARTIE III :

DOMAINES D'IMPACT DE L'ÉDUCATION AU DROIT DU PARAJURISTE

Le rôle du PJ est avant tout d'informer les populations sur leurs droits. De cette tâche principale découlent les pré-conseils, c'est-à-dire, fournir au bénéficiaire une opinion plus ou moins juridique; la conciliation pour des cas où les résolutions sont possibles à son niveau et/ou l'orientation vers les services compétents. Les PJ sont particulièrement appréciés par leurs bénéficiaires pour leur capacité à l'écoute active.

Concrètement, l'apport du PJ est très important dans la gestion des conflits conjugaux. Pour les cas portés à son niveau, il écoute attentivement le plaignant, il sollicite la permission de ce dernier pour entamer la confrontation avec la partie adverse, puis il leur propose des alternatives qui prennent en compte les préoccupations de chacun sans heurter leur sensibilité. Cette action vise la conciliation des deux parties. Lorsque le cas est sensible, il fait appel à l'organisation adéquate ou aux autorités compétentes pour référencement. Dans certains cas, le PJ peut aider une partie à obtenir la prise en charge alimentaire et/ou scolaire de la famille. À cela s'ajoutent des interventions diverses, principalement relatives aux conflits de voisinage, aux conflits interethniques/communautaires, et à la dénonciation de toute autre forme de violations des droits qu'il constate dans son milieu.

1. Parajuriste et genre

D'après le PILC et les cibles interrogées (les différentes autorités et la population), la question du genre est bien cernée par les PJ qui interviennent sur le terrain. Les thématiques relatives au genre sont parmi les plus développées par les PJ, simplement parce qu'elles sont très présentes dans le quotidien de la population. Ces thématiques sont, entre autres, les violences basées sur le genre, le mariage, les droits de succession, les droits économiques, sociaux et culturels et le droit à l'éducation, etc.

D'après les données collectées, la majorité des parajuristes sont des femmes (autour de 80%). Le fait d'avoir été elles-mêmes des victimes directes ou indirectes de diverses violations est d'ailleurs souvent ce qui les pousse à s'engager dans le parajuridisme.

Ces PJ ont une forte capacité de mobilisation lors des séances de sensibilisation qu'elles organisent, et elles développent très amplement les thématiques ayant trait au genre (droits humains, violences basées sur le genre, droit à la succession, etc.). Les bénéficiaires des parajuristes sont d'abord des femmes, ensuite des enfants et enfin, des hommes. Sur les 56920 personnes sensibilisées lors des causeries-débats sur les thématiques de droits, des procédures d'accès à la justice et violences animées par les PJ du PILC de 2008 à 2019, on compte 13491 Femmes, 7092 enfants et 6034 Hommes. L'avantage d'avoir assez de femmes et d'enfants dans les activités est que ces groupes servent souvent de relais pour les messages délivrés.

Par ailleurs, les hommes parajuristes rencontrés indiquent avoir été victimes de pressions de la part d'autres hommes mais que les sensibilisations organisées tendent à diminuer ces pressions. Les hommes PJ font un travail impressionnant, car devant des cas où la femme est systématiquement marginalisée, ceux-ci prononcent le droit avec objectivité. Dans les localités où la femme est relayée au second rang, l'intervention de ces hommes PJ pour condamner les auteurs des faits est mal considérée par les autres hommes de la communauté.

Grâce à la bonne compréhension des enjeux du genre, les populations bénéficiaires des services des PJ, notamment les hommes, acceptent plus facilement d'impliquer les femmes dans leur communauté. Ce changement s'observe dans la scolarisation des filles, la responsabilisation des femmes comme administratrices des biens familiaux après décès des parents ou de leur partenaire mais aussi dans l'accès à leur part d'héritage. Selon une bénéficiaire âgée de 51 ans, vivant à Kélo (Tandjilé), ménagère et mère de 7 enfants dont 4 filles : « je suis contente pour la lutte d'une des PJ de notre congrégation qui a fini par convaincre mon mari à réinscrire nos filles à l'école. Il le fait déjà depuis 3 ans mais sans leur acheter les uniformes et les fournitures, mais grâce aux

encouragements de la PJ, je fournis les besoins manquants aux filles pour les encourager aussi à poursuivre leur scolarité. Elles obtiennent de bons résultats. Que Dieu accorde longue vie à cette PJ et à ceux qui l'ont formée ».

À Bongor, une bénéficiaire témoigne avoir été nommée administratrice des biens de son père avec l'accord des autres membres de la famille. Ceci, grâce à l'accompagnement d'un parajuriste de la localité.

2. Le rôle du parajuriste dans le développement de l'accès à la justice

Pour ce qui est du rôle du parajuriste en tant qu'acteur du développement de l'accès à la justice, l'ensemble des autorités et les populations rencontrées estiment que le PJ leur facilite la tâche en accomplissant un travail préliminaire (conseil, référencement, rédaction de certains actes de procédures, etc.). Pourtant, ce dernier n'est ni juge, ni avocat : « j'ai appris des PJ des procédures d'accès à la justice et les voies de recours que je ne connaissais pas au départ », indique un pasteur bénéficiaire.

L'action la plus significative dans la facilitation de l'accès à la justice repose sur le référencement. La plupart des bénéficiaires qui sollicitent le concours d'un PJ reçoivent une orientation claire et précise des voies de recours selon leur cas. C'est l'exemple de cette bénéficiaire non instruite âgée de 28 ans, mère de 2 enfants habitant Nomian/Bébédjidja qui a subi un abandon de famille et qui témoigne :

« Je suis victime de violences conjugales par mon mari qui par-dessus le marché a porté plainte contre moi devant notre chef de village. Après jugement, j'ai été marginalisée et abandonnée avec mes enfants durant un an et demi sans aucun soutien. Mais grâce à un voisin qui m'a orienté vers un PJ, on m'a aidée à rédiger une plainte que j'ai déposée à la justice de paix de Bébédjia. Après instruction de l'affaire, j'ai gagné le procès, le monsieur a été condamné à me verser les dommages et intérêts avec une pension alimentaire. L'exécution de cet engagement est partielle, mais toutefois, je suis très heureuse de cette intervention qui m'a ouvert les yeux sur mes droits et je ne laisserai plus personne me les arracher ».

De même, cette deuxième bénéficiaire, infirmière de profession, âgée de 42 ans et qui vit à Bongor déclare que : « j'ai été répudiée par mon mari pour cause de stérilité. Comme si cela ne suffisait pas, il a porté plainte contre moi à la justice pour réclamer la dot qu'il a versée à mes parents et des frais d'écolage qu'il a payés pour ma formation en santé. Aidée par le PJ qui m'a écouté et transmis mon dossier à son organisation à N'Djamena, mon mari a perdu le procès et a renoncé à sa réclamation. Mais nous vivons séparés et j'ai la paix dans ma vie avec ma belle-famille dès lors que le jugement est rendu ».

Dans les localités où les données ont été collectées, le PJ est connu comme une personne attentionnée, disposée et soucieuse du bien-être social des communautés. C'est pourquoi il informe, écoute, conseille, réfère et tente de concilier. Il va quelque fois au-delà de ses tâches pour rédiger les actes de procédures et faire même un suivi «à distance» des affaires en justice en rendant compte tant à son organisation/aux avocats des programmations des audiences, qu'aux victimes sur l'état d'avancement de l'affaire.



PARTIE IV : BONNES PRATIQUES DU PARAJURIDISME AU TCHAD ET RECOMMANDATIONS

Les bonnes pratiques du parajuridisme sont nombreuses.

- Les parajuristes sont à la fois des acteurs relais et complémentaires de l'État. Ils poursuivent la mission étatique par un travail de proximité de vulgarisation du droit et d'information auprès des populations locales. Ils informent les populations sur les textes juridiques grâce à leur travail de vulgarisation.
- Les parajuristes présentent la justice aux populations et les incitent à la solliciter. Ils leur facilitent aussi son accès à travers les orientations de certains cas et leur expliquent le rôle des instances judiciaires, voire même celui du personnel de justice.
- Les parajuristes sont disponibles et attentifs aux populations, particulièrement les couches vulnérables. Ils sont soucieux de leur bien-être socio-économique et les aident en partageant les connaissances qu'ils ont acquises. Les PJ font aussi le travail de conciliation quand cela est pertinent.

Vu l'apport important des PJ aux populations, en particulier à celles les plus démunies, et considérant aussi les besoins remontés par les bénéficiaires, nous suggérons :

Aux autorités administratives/politiques/militaires/ traditionnelles/religieuses) de :

- Accorder une reconnaissance officielle au parajuridisme au tchad, se traduisant par la validation du statut du parajuriste, son intégration dans le système judiciaire et la mise en place de mesures d'accompagnement
- Appuyer le renforcement des effectifs de parajuristes
- Créer un cadre commun de partage, d'échange et de formation réunissant les autorités traditionnelles, les PJ et les OSC
- Faciliter le libre exercice des activités des PJ et de leurs OSC de rattachement
- Appuyer la mise en place d'un mécanisme de renforcement des capacités techniques des PJ afin d'améliorer en continu la qualité de leurs prestations
- Améliorer la visibilité de l'action des PJ à l'occasion de la journée internationale des droits de l'homme ou d'autres événements en lien avec l'accès aux droits et à la justice

Aux autorités judiciaires de :

- Reconnaître et établir un lien de continuité entre leur service et celui des PJ
- Considérer les PJ comme de véritables collaborateurs
- S'appuyer sur les PJ pour mieux faire connaître la justice aux populations
- Définir les modalités de reconnaissance des procès-verbaux de conciliation établis par ces derniers
- Contribuer au renforcement des capacités des PJ en partageant les informations sur les manquements éventuels observés dans leur travail

Aux OSC et partenaires techniques/financiers de :

- Améliorer les conditions de travail des parajuristes sur le plan matériel (mise à disposition de locaux de travail adéquats, fournitures diverses, moyens de déplacement, moyens de communication, insignes de visibilité, etc.)
- Renforcer le nombre des PJ dans les zones d'intervention
- Étendre les centres d'écoute/boutiques de droits/cliniques juridiques sur l'ensemble du territoire national
- Assurer un suivi régulier auprès des PJ puis accorder aux PJ actifs des primes d'encouragement
- Fournir de manière ponctuelle aux différents acteurs de justice la liste des PJ opérationnels sur le terrain

Aux populations de :

- Maintenir la bonne collaboration avec les PJ pour mieux bénéficier de leurs prestations

Aux parajuristes de :

- Se limiter aux tâches qui leur ont été assignées dans le statut (ne pas prendre le rôle de l'avocat, ne pas attendre des justiciables des indemnités, etc.)
- Accentuer les sensibilisations sur la scolarisation des enfants, la cohabitation pacifique et les violences basées sur le genre
- Adhérer et participer aux programmes de renforcement des capacités et étendre leurs compétences linguistiques afin de mieux répondre à la diversité socioculturelle des populations bénéficiaires

© ASF – Mars 2020

Crédits photographiques © ASF

Éditeur responsable : Chantal Van Cutsem, Avenue de la Chasse 140, 1040 Bruxelles, Belgique



Avocats Sans Frontières, 2020
© par Avocats Sans Frontières (ASF).

ASF autorise l'utilisation de l'œuvre originale à des fins non commerciales, à condition de l'attribuer à son auteur en citant son nom, mais n'autorise pas la création d'œuvres dérivées.
Ce guide est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification - 4.0 International :
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>.

■ **Coordonnées de contact au siège**

Avenue de la Chasse 140
1040 Bruxelles
Belgique
Tél.: +32 (0)2 223 36 54
communication@asf.be

■ **Mission permanente au Tchad**

Quartier Klemat au 2ème arrondissement
N'Djamena
BP 5092
Tél.: +235 62 35 59 75

Contribuez à un monde
plus équitable en soutenant
la justice et la défense
des droits humains.

Le Contenu de la publication relève de la seule responsabilité d'ASF et du PILC et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne ou du Ministère de l'Economie et de la Planification du Développement.



Financé par l'Union européenne et l'État tchadien